

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Énergie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 34, 4°, f), du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019, les mots « § 7, 1° et 3°, et » sont insérés entre les mots « ou de l'article 42/1, » et « § 7bis, en vue de ».

Art. 2. A l'article 42/1 du même décret, inséré par le décret du 29 juin 2017 et modifié par les décrets du 31 janvier 2019 et du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « visée à l'article 34, 4°, f), » sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot « 2021 » est remplacé par le mot « 2024 » ;

3° dans le paragraphe 2, un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa 1^{er} :

« Jusqu'en 2033, pour le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre de chaque année, l'Administration publie une prévision détaillée de l'évolution attendue du marché des certificats verts sur une base trimestrielle et portant sur les cinq prochaines années. Cette prévision comporte plusieurs scénarios qui traduisent l'impact des paramètres majeurs qui influencent cette évolution. » ;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, devenu alinéa 2, les mots « Dans les dix jours de la clôture de chaque trimestre » sont remplacés par les mots « Jusqu'en 2024, dans les dix jours précédant la clôture de chaque trimestre, sur base de la prévision détaillée la plus récente de l'Administration » ;

5° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, devenu alinéa 2, le mot « mentionnant » est remplacé par le mot « proposant » ;

6° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, devenu alinéa 2, les mots « lors de l'année en cours » sont remplacés par les mots « durant chacun des quatre trimestres suivants » ;

7° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1^{er}, devenu alinéa 2, est complété par les mots « dans le but de lisser l'impact des certificats verts visés au paragraphe 1^{er} sur la surcharge visée à l'article 42bis, § 1^{er} » ;

8° dans le paragraphe 2, alinéa 2, devenu alinéa 3, les mots « Dans les vingt jours » sont remplacés par les mots « Jusqu'en 2024, dans les vingt jours » ;

9° dans le paragraphe 2, l'alinéa 3, devenu alinéa 4, est remplacé par ce qui suit :

« Dans les dix jours suivant la réception de l'information concernant la position nette de la surcharge visée à l'alinéa 3, la CREG remet un avis à l'Administration sur la proposition du gestionnaire du réseau de transport local concernant la quantité indicative de certificats verts à acquérir visée à l'alinéa 2. » ;

10° dans le paragraphe 2, alinéa 4, devenu alinéa 5, les mots « Après avoir recueilli les éventuelles observations » sont remplacés par les mots « Dans les dix jours suivant la réception de l'avis » ;

11° dans le paragraphe 2, alinéa 4, devenu alinéa 5, les mots « dans les trente jours de la réception de » sont remplacés par le mot « sur » ;

12° dans le paragraphe 2, alinéa 4, devenu alinéa 5, les mots « alinéa 3 » sont remplacés par les mots « alinéa 2 » ;

13° dans le paragraphe 2, alinéa 5, devenu alinéa 6, le mot « trente » est remplacé par le mot « vingt » ;

14° dans le paragraphe 2, alinéa 5, devenu alinéa 6, les mots « l'année » sont remplacés par les mots « le trimestre » ;

15° dans le paragraphe 2, alinéa 7, devenu alinéa 8, les mots « , au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, » sont abrogés ;

16° dans le paragraphe 2, alinéa 7, devenu alinéa 8, les mots « 1er décembre de l'année concernée » sont remplacés par les mots « jour qui suit la notification de l'arrêté du Gouvernement » ;

17° dans le paragraphe 2, alinéa 7, devenu alinéa 8, les mots « le jour de la réception de la facture » sont remplacés par les mots « endéans les dix jours de la réception de la facture » ;

18° dans le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots « alinéa 5 » sont remplacés par les mots « alinéa 6 » ;

19° dans le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots « alinéa 7 » sont remplacés par les mots « alinéa 8 » ;

20° dans le paragraphe 5, alinéa 2, les mots « Celle-ci » sont remplacés par les mots « Cette prorogation » ;

21° dans le paragraphe 7, le mot « 2030 » est remplacé par le mot « 2033 » ;

22° dans le paragraphe 7, 1°, les mots « d'un avis de l'Administration fondé sur les » sont remplacés par les mots « de la prévision détaillée visée au § 2, alinéa 1, éventuellement mise à jour sur base des dernières » ;

23° dans le paragraphe 7, 1°, les mots « les certificats verts faisant l'objet d'une opération de temporisation sont vendus, » sont remplacés par « le Ministre arrête sur avis de l'Administration la mise en vente de tout ou partie des certificats verts faisant l'objet d'une opération de temporisation » ;

24° dans le paragraphe 7, 1°, le mot « annuelle » est remplacé par les mots « dont la fréquence est arrêtée par le Gouvernement sur avis de l'Administration » ;

25° le paragraphe 7, 1°, est complété par les phrases suivantes :

« Le cas échéant, au terme de chaque mise aux enchères, le Gouvernement, sur avis de l'Administration et de la CREG et après consultation du gestionnaire du réseau de transport local, peut, dans le but de lisser l'impact des certificats verts visés au paragraphe 1er sur la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er, arrêter la cession au gestionnaire du réseau de transport local du solde des certificats verts n'ayant pas trouvé acquéreur au cours de la mise aux enchères. Le gestionnaire du réseau de transport local rachète ces certificats verts au titre de l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, f), au prix auquel ils ont été acquis par la personne désignée au paragraphe 3, selon la procédure visée au 2°. L'arrêté du Gouvernement est notifié à la personne désignée conformément au paragraphe 3, au gestionnaire du réseau de transport local, à l'Administration et à la CREG ; »

26° dans le paragraphe 7, 2°, les mots « alinéa 5 » sont remplacés par les mots « alinéa 6 » ;

27° dans le paragraphe 7, 2°, les mots « alinéa 7 » sont remplacés par les mots « alinéa 8 » ;

28° le paragraphe 7, est complété par le 3° rédigé comme suit :

« 3° à tout moment, le Gouvernement, sur avis de l'Administration et de la CREG et après consultation du gestionnaire du réseau de transport local, peut, dans le but de lisser l'impact des certificats verts visés au paragraphe 1er sur la surcharge visée à l'article 42bis, § 1er, arrêter la cession au gestionnaire du réseau de transport local de tout ou partie des certificats verts temporisés non-encore engagés dans la procédure de vente aux enchères visée au 1°. Le gestionnaire du réseau de transport local rachète ces certificats verts au titre de l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, f), au prix auquel ils ont été acquis par la personne désignée au paragraphe 3, selon la procédure visée au 2°. L'arrêté du Gouvernement est notifié à la personne désignée conformément au paragraphe 3, au gestionnaire du réseau de transport local, à l'Administration et à la CREG. »

29° dans le paragraphe 7bis, alinéa 1^{er}, les mots « pour le 15 octobre de chaque année » sont remplacés par les mots « dans les dix jours précédant la clôture de chaque trimestre, sur base de la prévision détaillée la plus récente de l'Administration ».

30° dans le paragraphe 7bis, alinéa 1^{er}, les mots « à l'Administration » sont remplacés par les mots « au Gouvernement » ;

31° dans le paragraphe 7bis, alinéa 1^{er}, les mots « durant chacun des quatre trimestres suivants » sont insérés entre les mots « la quantité de certificats verts temporisés à acheter par lui » et les mots « dans l'objectif de permettre une diminution » ;

32° dans le paragraphe 7bis, alinéa 1^{er}, les mots « Le cas échéant, la proposition précise les dates d'émission et de début de l'opération de temporisation des certificats verts temporisés considérés. » sont insérés entre les mots « en tenant compte de la disposition de l'article 42/2, § 8, alinéa 7. » et les mots « Le gestionnaire du réseau de transport local communique une copie de sa proposition » ;

33° dans le paragraphe 7bis, alinéa 1^{er}, les mots « l'Administration et à » sont insérés entre les mots « une copie de sa proposition à » et « la personne désignée au paragraphe 3 » ;

34° dans le paragraphe 7bis, alinéa 2, le mot « trente » est remplacé par le mot « quarante-cinq » ;

35° dans le paragraphe 7bis, alinéa 2, les mots « l'Administration valide le nombre de » sont remplacés par les mots « sur avis de l'Administration et de la CREG, le Gouvernement valide le nombre et, le cas échéant, les dates d'émission et de début de l'opération de temporisation, des » ;

36° le paragraphe 7bis, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 : « L'arrêté du Gouvernement est notifié à la personne désignée conformément au paragraphe 3, au gestionnaire du réseau de transport local, à l'Administration et à la CREG. » ;

37° dans le paragraphe 7bis, alinéa 3 devenu alinéa 4, les mots « validation de ce nombre par l'Administration » sont remplacés par « notification de l'arrêté du Gouvernement » ;

38° dans le paragraphe 8, 2°, le mot « annuellement » est remplacé par les mots « selon la fréquence arrêtée par le Gouvernement sur avis de l'Administration ».

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY